



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

URGENT

Public

**Requête de l'Accusation aux fins de reclassification des observations déposées par
les autorités de la République sud-africaine**

Origine : **Bureau du Procureur**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe

M^e Karim A. A. Khan

M^e Aimé Kilolo-Musamba

M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autorités compétentes

du Royaume de Belgique,

de la République française,

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République italienne,

du Royaume des Pays-Bas,

de la République portugaise,

de la République sud-africaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 29 juin 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire II (« le juge unique ») a tenu une audience « [TRADUCTION] afin d'examiner toute question liée à la détention de Jean-Pierre Bemba dans l'attente de son procès¹ ». Lors de cette audience, la Défense a sollicité la mise en liberté provisoire de l'accusé sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise². Le 2 juillet 2009, la Défense a ajouté la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine à la liste des États sur le territoire desquels l'accusé demande à être mis en liberté³.
2. Conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour, le juge unique a invité les autorités compétentes des six États sur le territoire desquels l'accusé souhaite être libéré à déposer leurs observations concernant : i) la demande de mise en liberté provisoire et ii) les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que ces États acceptent de l'accueillir sur leur territoire⁴.
3. Les autorités compétentes de tous les États susmentionnés ont remis leurs observations à la Cour⁵. L'Accusation a reçu notification de la plupart de ces observations mais celles de la République sud-africaine ont été déposées à titre confidentiel sous la mention *ex parte*⁶.

¹ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT. Voir également ICC-01/05-01/08-425, *Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*.

² Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, lignes 2 à 6 et p. 31, lignes 22 et 23.

³ ICC-01/05-01/08-433.

⁴ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 64, lignes 11 à 20 ; ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1 et ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2 (Observations de la République portugaise) ; ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2 (Observations de la République française) ; ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3 (Observations du Royaume des Pays-Bas) ; ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2 (Observations du Royaume de Belgique) ; ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx2 (Observations de la République fédérale d'Allemagne) ; ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx1 (Observations de la République italienne) ; ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2 (Observations de la République sud-africaine).

⁶ ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2.

4. Le 14 août 2009, le juge unique a rendu la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences⁷. Le juge unique y a décidé, entre autres, d'accorder à l'accusé la mise en liberté provisoire.
5. Le 14 août 2009, l'Accusation a interjeté appel de ladite décision relative à la mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 82-1-b du Statut, de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour⁸.
6. Conformément aux normes 64-2 et 64-5 du Règlement de la Cour, l'Accusation déposera en temps voulu un document à l'appui de son appel.
7. L'Accusation fait valoir qu'afin d'exposer dans le détail les moyens de droit et de fait étayant son appel, elle doit être en mesure d'examiner les observations présentées par chacun des États où l'accusé souhaite être mis en liberté. Cela comprend les observations formulées par la République sud-africaine relativement à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé ainsi que les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que la République sud-africaine accepte de l'accueillir sur son territoire.

⁷ ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-476 OA2.

Requête

8. Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Accusation demande au juge unique, en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, de reclassifier les observations présentées par les autorités de la République sud-africaine (ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2), afin que l'Accusation puisse les consulter.
9. Compte tenu du délai que la norme 64-5 du Règlement de la Cour laisse à l'Accusation pour déposer le document à l'appui de l'appel, l'Accusation prie le juge unique de se prononcer en urgence sur la question.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 14 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)